JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACE SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Prix du numero Augustian, à l'imprimerie : 1, fr. 50 Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Prefessionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 primestres.

Les abounements, annonces et réclaines sont payables d'avance.

ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

La ligne 2 fr.

Minimum 10 fr.

La page 200 fr.

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fc.

Ge tarif ne s'applique pas aux tablesos ai aux insercionsfaites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal. Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIÉ OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Alienation de terrain

ARRETE No 323 portant autorisation d'alienation de biens appartenant à la Mission Catholique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 28 février 1926 créant des conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo notamment en son article 6 (alinéa 2);

Vu l'arrêté nº 234 du 3 mai 1939 agréant le conseil d'administration du Vicariat Apostolique de Lomé;

Vu la requête en date du 10 juin 1940 de Monseigneur Cessou, Vicaire Apostolique, président du conseil d'administration du Vicariat Apostolique de Lomé, relative à l'aliénation d'un terrain appartenant à la Mission Catholique;

Attendu que l'aliénation dudit terrain n'est demandée qu'à titre d'échange contre un autre terrain et qu'en conséquence l'obligation de remploi, imposée par l'article 6 (alinéa 2) du décret du 28 février 1926, est satisfaite;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée dans les conditions fixées par le décret du 28 février 1926 susvisé, l'aliénation d'un terrain immatriculé appartenant à la Mission Catholique, sis à Anécho, faisant l'objet du titre foncier nº 113 du cercle d'Anécho.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1940.

L. MONTAGNÉ,

Exercice des voies d'exécution et de poursuiles à l'égard des mobilisés

ARRETE Nº 325 fixant la composition de la commission spéciale chargée d'autoriser l'exercice des voies d'exécution et de poursuites à l'égard des mobilisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le déeret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;